

CONVENTION DE CESSION DE DOSSIERS OU DE GARDE PROVISOIRE DES DOSSIERS

La présente convention s'applique en vertu du *Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec*. Le membre qui accepte de devenir cessionnaire ou gardien provisoire accepte de prendre possession des dossiers et des éléments prévus à l'article 1 du *Règlement*.

DIÉTÉTISTE QUI CÈDE OU QUI TRANSFÈRE TEMPORAIREMENT

NOM COMPLET	N° DE PERMIS
NOM DU LIEU D'EXERCICE VISÉ PAR LA PRÉSENTE CONVENTION	
ADRESSE DU LIEU D'EXERCICE (N° CIVIQUE, RUE)	BUREAU
VILLE, PROVINCE, PAYS	CODE POSTAL

MOTIF(S) DE LA CESSION OU DE LA GARDE PROVISOIRE

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> RETRAITE | <input type="checkbox"/> DÉMISSION |
| <input type="checkbox"/> RADIATION (RADIATION PROVISOIRE, PERMANENTE OU SANS TERME PRÉCIS) | <input type="checkbox"/> DÉCÈS |
| <input type="checkbox"/> AUTRE (SPÉCIFIEZ) : | <input type="checkbox"/> CHANGEMENT DE LIEU D'EXERCICE |

DIÉTÉTISTE QUI REÇOIT

NOM COMPLET DU DIÉTÉTISTE/NUTRITIONNISTE CESSIONNAIRE OU GARDIEN PROVISOIRE	N° DE PERMIS
Cette convention entre en vigueur le :	

SIGNATURES

NOM DU DIÉTÉTISTE/NUTRITIONNISTE CESSIONNAIRE OU GARDIEN PROVISOIRE	SIGNATURE
NOM DU DIÉTÉTISTE/NUTRITIONNISTE CESSIONNAIRE OU GARDIEN PROVISOIRE	SIGNATURE

TRANSMISSION

La présente convention doit être expédiée à l'Ordre dans les 30 jours de sa prise d'effet, par la poste ou à l'adresse courriel suivante : secretaire@opdq.org